

**Arrêté N° 2022 DCL-BER-544 en date du 16 décembre 2022
déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir
les annonces judiciaires et légales
dans le département de la Vienne pour l'année 2023**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions de modernisation du secteur de la presse et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, pour être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales portant sur les conditions d'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales ;

VU le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 2022-1482 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les titres de presse ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice seront insérées au choix des parties dans l'un des journaux publiés dans le département de la Vienne dont la liste est établie comme suit :

- **pour les QUOTIDIENS :**

- « Centre Presse » 1 ter, rue du Moulin à Vent - 86000 POITIERS
- « La Nouvelle République du Centre-Ouest » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1

- **pour les HEBDOMADAIRES :**

- « La Nouvelle République Dimanche » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1
- « La Vienne Rurale » 2133 route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
- « Le Courrier Français » rue du Docteur Jean Vincent – CS 52052-33071 BORDEAUX Cedex

Article 2 : la liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2023 dans le département de la Vienne s'établit comme suit :

- « Lanouvellerepublique.fr » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1 ;
- « courrier-francais.com » rue du Docteur Jean Vincent – CS 52052 - 33071 BORDEAUX Cedex

Article 3 : le tarif d'insertion pour l'année 2023 des annonces judiciaires et légales sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Les prescriptions techniques applicables à la présentation de ces annonces seront rappelées dans l'arrêté précité.

Les journaux énumérés aux articles 1^{er} et 2 ne devront consentir aucune remise ou ristourne ;

Article 4 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Le choix du journal appartient à l'annonceur.

Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal ;

Article 5 : les journaux doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales, dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause. Ils devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;

Article 6 : s'il s'avère qu'un support habilité à publier des annonces judiciaires et légales ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application et explicitées par les lignes directrices susvisées, un arrêté préfectoral sera pris, pour le radier de la liste des supports à recevoir les annonces judiciaires et légales et sera notifié à l'éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné ;

Article 7 : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à un droit, une indemnité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal) ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Châtellerauld et de Montmorillon, au directeur départemental de la protection des populations, et notifié aux directeurs des publications des journaux mentionnés aux articles 1 et 2.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

